

pière de futur

Me Sébastien Charles domicilié à la garde département du Var âgé de trente ans — profession de cafetier

pière de la future  
Me André Charles domicilié à la garde département du Var âgé de soixante cinq ans profession de coiffeur

oncle maternel de la future  
Après quoi, Moi Jeanin Cottelbelin, adjoint délégué par M. le Maire, faisant fonctions d'Officier de l'Etat civil, en présence, <sup>La future</sup> en nom de la loi, que les dites parties ont mis en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi par toutes les parties à l'exception des père et mère des futurs qui ont déclaré ne le savoir.

Barboux Eug. <sup>Graphine Demonté</sup>  
Barboux Eug. <sup>Barbarnoux Emouzy</sup>  
Barboux André <sup>A. Lommez</sup>  
Maire de la Garde <sup>Secours de Julien</sup>

Mme Colbère mil neuf cent à six heures du soir.  
Acte de mariage de Boyer Sébastien Auguste, âgé de vingt cinq ans, né à Collobrières, département du Var, profession de cultivateur, le sept du mois de Mars mil huit cent soixante quatre, domicilié à la Garde, département du Var, fils majeur de feu Boyer Jean Thaise, né à Collobrières, département du Var, en son vivant profession de cultivateur, domicilié à Collobrières, département du Var et de Marie Philomène Labaron, née à <sup>département</sup> son épouse, profession de journalière, domiciliée à <sup>département</sup> la mère ici présente et consentante, d'une part; Et de Bonnaud Joséphine Marie, âgée de vingt deux ans, née à La Vaun, département du Var, le vingt trois du

mois de janvier mil huit cent soixante six, profession de cultivateur, domiciliée à la Garde, département du Var, fils majeur de Joseph Honoré Bonnaud, né à la Garde, département du Var, profession de cultivateur, domicilié à la Garde, département du Var et de Régénération François Rose second, né à la Garde, département du Var, en épouse, profession de cultivateur, domiciliée à la Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

L'acte préliminaire des 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> publications de mariage faites, sans opposition, sur les dimensions usées et légalisées mil neuf cent soixante six affichées pendant le délai voulu par la loi, v<sup>o</sup> l'acte de l'acte de naissance du futur époux, 3<sup>o</sup> l'acte de l'acte de décès de père du futur époux, 4<sup>o</sup> l'acte de l'acte de naissance de la future épouse et de tout au premier de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même sur, sur notre interprétation, conformément à l'article 76 du code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850 les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.  
Les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un Bonnaud Joséphine Marie et l'autre Boyer Sébastien Auguste.

Et tout en présence de Jacques Marie domicilié à Jodely département du Var âgé de cinquante deux ans profession de rebatteur du port, non parent ni allié des futurs de Crétion Félix — domicilié à la Garde département du Var âgé de vingt six ans profession de cultivateur non parent ni allié des futurs de Paulet Charles domicilié à la Garde département du Var âgé de vingt cinq ans profession de cocher, non parent ni allié des futurs Me Crétion Marie domicilié à La Garde département

N<sup>o</sup> 22

Boyer  
et  
Bonnaud